



Arrêt

n° 235 805 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2019, les deux premiers requérants ont introduit une demande de visa de type C au nom du troisième requérant, auprès du poste diplomatique de Dakar.

1.2. Le 3 mai 2019, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, – dont la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été notifiée aux requérants mais a été communiquée à leur avocat par courriel du 20 août 2019 –, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 19/03/2019, une demande de visa d'entrée a été introduite au nom de [S.K.], né le 12/03/2008, de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique son oncle qui est l'époux d'une ressortissante néerlandaise, [K.A.], née le 01/07/1981.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE ;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous c) :

"Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

[...]

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant que les documents produits à l'appui de cette demande de visa sont les suivants :

- Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom du requérant
- Un extrait d'acte de naissance au nom de la mère du requérante
- Un acte de naissance au nom de l'époux de la citoyenne de l'Union
- Un jugement d'adoption simple
- Une déclaration de consentement parental
- Une décision de non-reconnaissance d'adoption par le SPF Justice
- Douze preuves de transferts d'argent à destination de [K.S.R.T.]
- Sept fiches de paie au nom de la citoyenne de l'Union
- Des photos

Considérant que toute adoption doit, au préalable, être reconnue par l'autorité centrale fédérale auprès du SPF Justice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que le jugement produit ne peut dès lors constituer à lui seul une preuve de dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union, et ce d'autant que la décision de refus de reconnaissance du jugement d'adoption par le SPF Justice souligne précisément qu'aucun élément n'atteste que la prise en charge par la famille de l'enfant est devenue impossible ;

Considérant qu'il ressort en effet des documents produits que les parents de l'enfant sont encore en vie ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande de visa n'établissent pas que ceux-ci ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de leur enfant ;

Considérant que les preuves de transfert d'argent ne sauraient suffire à établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union, et ce d'autant qu'il n'est pas établi que l'enfant vit effectivement avec la destinataire des transferts d'argent ;

Considérant en outre qu'il découle du considérant 6 de la directive 2004/38 que le droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), doit être favorisé en vue de " maintenir l'unité de la famille ", et que l'examen de la situation personnelle du demandeur doit tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de famille et le citoyen de l'Union.

Or rien n'indique au dossier qu'un refus du visa d'entrée porterait atteinte à l'unité de la famille, puisque la cellule familiale de l'enfant est en Guinée, et qu'il n'a jamais vécu avec la citoyenne de l'Union.

Dès lors, le requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé.

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que « contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, la motivation de l'acte attaqué ne lui a pas été communiquée le 20 août 2019 mais le 30 juillet 2019 ».

2.2. A l'audience, interrogée quant à cette circonstance et sur la recevabilité *rationae temporis* du recours, dès lors que celui-ci a été introduit le 9 septembre 2019, la partie requérante déclare que celui-ci a été introduit le 5 septembre 2019. Elle déclare également que la décision attaquée ne lui a pas été « réellement » notifiée, et qu'elle en a pris connaissance par un courriel du 20 août 2019.

La partie défenderesse relève, quant à elle, que le conseil de la partie requérante a été informé de la décision attaquée, par courriel, le 30 juillet 2019, et dépose la copie de celui-ci.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que le présent recours a été introduit le 9 septembre 2019 – ainsi qu'en atteste le cachet de la poste – et non pas le 5 septembre 2019, ainsi que le soutient la partie requérante à l'audience.

Il observe ensuite, à la lecture du document déposé à l'audience par la partie défenderesse – dont une copie figure également au dossier administratif –, que, par courriel du 29 juillet 2019, le conseil des requérants s'est adressé à Madame [V.D.], attaché au service « Visa Regroupement familial » de la partie défenderesse, en vue d'obtenir la décision attaquée. Par courriel du 30 juillet 2019, cette dernière lui a communiqué la « copie de la motivation de rejet » contenue dans la décision attaquée. Le Conseil relève que ladite motivation correspond à celle contenue dans le « formulaire de décision visa court séjour », annexée par la partie requérante à son recours et qu'elle soutient avoir obtenu par courriel du 20 août 2019 auprès du Service Publicité de l'Administration.

Toutefois, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que : « Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Cette disposition institue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

En l'espèce, le courriel susmentionné ne comporte pas les mentions visées dans l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, précitée.

2.4. Le Conseil estime dès lors que le recours est donc recevable *rationae temporis*.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Rappelant qu'un visa type C a été sollicité pour l'enfant mineur au nom duquel agissent les requérants, le 19 mars 2019, elles rappellent le prescrit des dispositions visées au moyen, et renvoient au point 2.2.1. de la « Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres », intitulé « Visas d'entrée ».

Elles font ensuite valoir que l'acte attaqué a été pris le 3 mai 2019, et n'a pas été notifié aux requérants. Le conseil des requérants a été informé par téléphone de ce que la demande de visa avait été rejetée, et l'acte attaqué lui a été transmis intégralement, le 20 août 2019. Elles rappellent que tant l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la Communication susmentionnée, prévoient un délai de quinze jours pour la délivrance d'un visa d'entrée, et estiment que ce délai a été dépassé de quatre semaines, en sorte que les dispositions visées au moyen ont été violées.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2.2. A titre liminaire, elles rappellent le contenu de la lettre accompagnant la demande de visa, ainsi que la teneur de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relative à la « relation de dépendance », elles soutiennent que, si les parents biologiques de l'enfant étaient décédés, l'adoption par le couple formé par la regroupante et son époux aurait été reconnu[e], sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fixe des conditions différentes et moins strictes, qui sont réunies en l'espèce. Renvoyant aux articles 47/1 et 47/3, § 2, de la même loi, les parties requérantes soutiennent que la seule exigence imposée par la loi, outre la preuve du lien de parenté, est que le membre de la famille soit à la charge du citoyen de l'Union dans le pays d'origine. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elles ajoutent que la notion de dépendance est une question de fait, qui peut être prouvée par tous moyens, et renvoient à cet égard au point 2.1.4. de la Communication de la Commission européenne, précitée, intitulé « Membres de famille à charge ». Elles font valoir ensuite que l'Autorité centrale fédérale a constaté que la regroupante et son conjoint prennent en charge les frais d'éducation et d'accueil de l'enfant et lui fournissent un soutien financier ; qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'enfant peut être entretenu par d'autres personnes, par exemple par ses parents biologiques ; que la situation personnelle des personnes concernées doit être soigneusement examinée. Sur ce dernier point, elles soutiennent qu'il y a lieu de tenir compte de la relation existant avec le citoyen de l'Union, puisque, bien que l'adoption ne soit pas reconnue en Belgique, l'Etat belge ne peut pas nier l'existence du jugement d'adoption, sur le plan du droit international privé, que la regroupante et son époux sont bien les parents adoptifs de l'enfant, et qu'il n'existe aucun lien personnel plus fort, malgré l'absence de cohabitation. Elles ajoutent qu'il convient également de tenir compte d'autres circonstances telles que la dépendance physique ou financière, et qu'en l'espèce, la dépendance financière a été démontrée, au vu du soutien apporté par la regroupante et son époux. Elles estiment dès lors que la partie défenderesse semble faire un mélange entre la loi du 15 décembre 1980 et la réglementation relative à l'adoption, en exigeant la preuve que les parents biologiques de l'enfant ne disposent pas de revenus suffisants pour s'occuper de leur enfant, et ajoute ainsi à la loi et excède ses pouvoirs.

Les parties requérantes contestent en outre le constat selon lequel l'enfant ne vivrait pas avec le bénéficiaire de l'argent envoyé par la regroupante. Elles soutiennent à cet égard qu'au cours de son enquête, l'Autorité centrale fédérale a établi que l'enfant réside avec la mère de la regroupante, ainsi qu'il ressort de son acte de naissance, et que celle-ci est effectivement la bénéficiaire des nombreux envois d'argent effectués par la regroupante et son époux. Elles ajoutent que les demandeurs ont produit des photographies montrant que l'enfant vit avec la mère de la regroupante.

3.2.5. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, relative à la « cellule familiale », les parties requérantes soutiennent que l'acte attaqué contrevient au sixième considérant de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive

2004/38/CE). Elles font valoir que les membres de famille impliqués dans cette affaire sont non seulement l'oncle, la tante et le neveu, mais également des parents adoptifs (bien que non reconnus) et des enfants adoptés, entre lesquels il existe clairement une relation familiale et émotionnelle ; qu'il existe un lien de dépendance entre eux ; que la notion d'unité familiale doit être envisagée plus largement que le fait de vivre ensemble dans une même cellule familiale. Elles estiment qu'il en d'autant plus ainsi que la cellule familiale d'origine de l'enfant n'existe plus puisqu'il ne réside plus avec ses parents biologiques mais avec la mère de la regroupante. Elles précisent qu'il s'agissait d'une situation temporaire dans l'attente que l'enfant rejoigne ses oncle et tante/parents adoptifs, en Belgique.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le second moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *les preuves de transfert d'argent ne sauraient suffire à établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union, et ce d'autant qu'il n'est pas établi que l'enfant vit effectivement avec la destinataire des transferts d'argent* ». Ce motif de l'acte attaqué n'est pas utilement contesté par les parties requérantes. Celles-ci se bornent à prendre le contre-pied de cet acte et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans son chef, ce qui n'est pas cas en l'espèce.

Plus particulièrement, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel « l'Autorité centrale fédérale a établi que l'enfant réside avec la mère de la regroupante ». En effet, une telle conclusion ne peut être raisonnablement déduite de la décision du 21 septembre 2016, par laquelle l'Autorité centrale fédérale a rejeté la demande de reconnaissance d'une décision étrangère portant établissement d'une adoption, introduite par la regroupante, laquelle mentionne ce qui suit : « selon les déclarations [le Conseil souligne] des adoptants auprès des Services de police belges compétents, [l'enfant mineur au nom duquel agissent les requérants] [...] vit chez la mère de l'adoptante [...] ».

4.1.2. Dès lors que le motif susmentionné fonde à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leur sujet, dans les développements du second moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

4.2.1. Sur le premier moyen, l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.
[...] ».

L'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que « *Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE.*
Toutefois dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé ».

4.2.2. En l'espèce, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'enfant mineur, au nom duquel agissent les requérants, ne répondait pas aux conditions fixées par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 4.1.), les parties requérantes n'ont pas intérêt à invoquer la violation des dispositions susmentionnées. En tout état de cause, aucune de ces dispositions ne prévoit la délivrance du visa demandé, à l'expiration du délai mentionné.

4.3. Aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY